

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte des propositions de loi organique n° 270 et 271 (1994-1995) et n° 397 et 398 (1995-1996)	Conclusions de la Commission
Loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976	Propositions de loi organique n° 270 et n°398	
Section V - Dispositions diverses		
Art. 18	Article unique	Article premier
	Après l'article 18 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :	Après l'article 18 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :
	« Art. 18-1. - Dans chaque circonscription de centre de vote, lorsque les circonstances locales et le nombre des électeurs l'exigent, des bureaux de vote peuvent être créés par décret, avec l'accord de l'Etat concerné, dans les localités où une agence consulaire est établie.	« Art. 18-1. - Dans chaque circonscription de centre de vote, lorsque les circonstances locales et le nombre des électeurs l'exigent, des bureaux de vote peuvent être créés par décret, avec l'accord de l'Etat concerné, dans les localités où une agence consulaire est établie.
	« Les opérations électorales sont régies par les mêmes dispositions que dans les centres de vote sous les réserves et distinctions qui suivent.	« Les opérations électorales sont régies par les mêmes dispositions que dans les centres de vote sous les réserves et distinctions qui suivent.
	« Une liste électorale spéciale est dressée pour chaque bureau de vote. Une liste générale des électeurs du centre de vote est également dressée d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote. Ces listes sont préparées par les commissions administratives de centres de vote et arrêtées par la commission électorale visée à l'article 5. Les dispositions relatives aux listes de centre sont applicables aux listes spéciales de bureau de vote.	« Une liste électorale spéciale est dressée pour chaque bureau de vote. Une liste générale des électeurs du centre de vote est également dressée d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote. Ces listes sont préparées par les commissions administratives de centres de vote et arrêtées par la commission électorale visée à l'article 5. Les dispositions relatives aux listes de centre sont applicables aux listes spéciales de bureau de vote.

Texte en vigueur	Texte des propositions de loi organique n° 270 et 271 (1994-1995) et n° 397 et 398 (1995-1996)	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art.16</p> <p>Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote dans les centres de vote.</p> <p>Toute infraction aux dispositions des articles 4, 11 et 12 ci-dessus sera punie d'une amende de 500000 F.</p> <p>Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.</p> <p>Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Le fonctionnement des bureaux de vote ne peut être assuré que par des fonctionnaires français dans des locaux publics français et d'autres locaux mis à la disposition de l'Etat.</p> <p>« Les candidats et leurs mandataires exercent leur contrôle sur le déroulement des opérations électorales dans les mêmes conditions que dans les centres de vote.</p> <p>« L'article 16 est applicable à l'inscription sur les listes spéciales de bureau de vote, à la propagande électorale et au vote dans les bureaux créés en application du présent article. Les infractions peuvent être constatées par les autorités mentionnées au dernier alinéa de l'article 16 ainsi que par les fonctionnaires français chargés d'assurer la présidence des bureaux de vote.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Le fonctionnement des bureaux de vote ne peut être assuré que par des fonctionnaires français dans des locaux publics français et d'autres locaux mis à la disposition de l'Etat.</p> <p>« Les candidats et leurs mandataires exercent leur contrôle sur le déroulement des opérations électorales dans les mêmes conditions que dans les centres de vote.</p> <p>« L'article 16 est applicable à l'inscription sur les listes spéciales de bureau de vote, à la propagande électorale et au vote dans les bureaux créés en application du présent article. Les infractions peuvent être constatées par les autorités mentionnées au dernier alinéa de l'article 16 ainsi que par les fonctionnaires français chargés d'assurer la présidence des bureaux de vote. »</p>
<p style="text-align: center;">Art.19</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat complétant et modifiant le règlement d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du</p>	<p>« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »</p>	

Texte en vigueur

Président de la République fixera les modalités d'application de la présente loi organique.

Art.5

Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes désignées qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger ou par son bureau permanent s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions du conseil. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement. Toutes les listes ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Lorsque le centre de vote est établi dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le préfet.

**Texte des propositions
de loi organique
n° 270 et 271 (1994-1995)
et n° 397 et 398 (1995-1996)**

**Propositions de loi organique
n° 271 et n° 397**

Article premier

L'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est complété par les alinéas suivants :

« Les membres des commissions administratives sont désignés après chaque renouvellement partiel du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Ils peuvent être reconduits dans ces fonctions.

« Lorsqu'il y a lieu à désignation de membres entre deux renouvellements partiels du Conseil, les fonctions des membres ainsi désignés expirent lors du

Conclusions de la Commission

Art. 2

L'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres des commissions administratives sont désignés après chaque renouvellement partiel du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Ils peuvent être reconduits dans ces fonctions.

« Lorsqu'il y a lieu à désignation de membres entre deux renouvellements partiels du Conseil, les fonctions des membres ainsi désignés expirent lors du

Texte en vigueur	Texte des propositions de loi organique n° 270 et 271 (1994-1995) et n° 397 et 398 (1995-1996)	Conclusions de la Commission
Art.8	<p data-bbox="557 485 931 512">prochain renouvellement partiel. »</p> <p data-bbox="746 549 810 576">Art. 2</p> <p data-bbox="557 612 1000 704">L'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="557 740 1000 902">« Art. 8. – En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes de centre ne peuvent recevoir d'inscriptions autres que celles :</p> <p data-bbox="557 938 1000 1121">« 1° des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés après la clôture des délais d'inscription ainsi que des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de mutation ;</p> <p data-bbox="557 1157 1000 1291">« 2° des Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.</p> <p data-bbox="557 1327 1000 1504">« Les demandes d'inscription sont accompagnées de pièces justificatives déposées aux postes diplomatiques ou consulaires ou à la préfecture dont dépend le centre de vote.</p> <p data-bbox="557 1540 1000 1632">« Elles ne sont recevables que jusqu'au trentième jour précédant celui du scrutin.</p> <p data-bbox="557 1668 1000 1830">« Les demandes d'inscription sont examinées par le juge du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui statue dans un délai de quinze jours.</p> <p data-bbox="557 1866 1000 2091">« Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettres recommandées avec accusés de réception, à l'intéressé, ainsi qu'aux postes diplomatiques ou consulaires ou à la préfecture dont dépend le centre de vote.</p>	<p data-bbox="1015 470 1381 497">prochain renouvellement partiel. »</p> <p data-bbox="1206 540 1270 568">Art 3</p> <p data-bbox="1015 583 1458 695">L'article 8 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 précitée est rédigé comme suit :</p> <p data-bbox="1015 732 1458 893">« Art. 8. – En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes de centre ne peuvent recevoir d'inscriptions autres que celles :</p> <p data-bbox="1015 929 1458 1112">« 1° Des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés après la clôture des délais d'inscription ainsi que des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de mutation ;</p> <p data-bbox="1015 1149 1458 1283">« 2° Des Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.</p> <p data-bbox="1015 1319 1458 1495">« Les demandes d'inscription sont accompagnées de pièces justificatives déposées aux postes diplomatiques ou consulaires ou à la préfecture dont dépend le centre de vote.</p> <p data-bbox="1015 1532 1458 1623">« Elles ne sont recevables que jusqu'au trentième jour précédant celui du scrutin.</p> <p data-bbox="1015 1659 1458 1821">« Les demandes d'inscription sont examinées par le juge du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui statue dans un délai de quinze jours.</p> <p data-bbox="1015 1857 1458 2083">« Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettres recommandées avec accusés de réception, à l'intéressé, ainsi qu'aux postes diplomatiques ou consulaires ou à la préfecture dont dépend le centre de vote.</p>

Texte en vigueur

**Texte des propositions
de loi organique
n° 270 et 271 (1994-1995)
et n° 397 et 398 (1995-1996)**

Conclusions de la Commission

« L'autorité consulaire ou éventuellement l'autorité préfectorale compétente inscrit l'électeur sur la liste de centre. »

« L'autorité consulaire ou l'autorité préfectorale compétente inscrit l'électeur sur la liste de centre. »